

Ce fichier a été téléchargé le lundi 30 juin 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org/), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 juin 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des obligations à terme

Extrait

Article 1187

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.